



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 26 juin 2009

Groupes de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : FD/GS 64 n° D-2009- 3039

Vos réf. : Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 17 avril 2007

Affaire : 9054-520003-1-1

Suivie par : Frédéric DUBERT *FD*

frederic.dubert@industrie.gouv.fr

Tél. 05 59 14 30 40 – Fax : 05 59 14 30 41

Objet : Rapport de présentation au CODERST
Demande d'autorisation temporaire d'exploiter un ensemble de centrales d'enrobage à chaud

Société : SNC APPIA Grands Travaux
A65 – Section Langon Pau
64 450 MIOSENS LANUSSE

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

La société SNC APPIA Grands Travaux a déposé à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 6 mars 2009, un dossier de demande d'autorisation temporaire en vue d'exploiter un ensemble de centrales d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Mioyssens Lanusse. Sur le site d'exploitation, une station de transit de produits minéraux d'une capacité maximale de stockage de 75 000 tonnes est exploitée par la société SNC APPIA Grands Travaux conformément au récépissé de déclaration n° 09/IC/075, délivré par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 17 mars 2009.

Les centrales d'enrobage de la société SNC APPIA Grands Travaux est destinée à la production de béton bitumeux et de graves bitumeux pour réaliser des travaux d'aménagement de l'autoroute A65 entre le contournement d'Aire sur Adour et l'échangeur de l'autoroute A64 (45 kilomètres).

1- Présentation synthétique du dossier

1.1- Le demandeur

Le pétitionnaire est la société SNC APPIA Grands Travaux dont le siège social est situé 8, rue du Dauphiné – Corbas – BP 693 à VENISSIEUX (69 639).
Son chiffre d'affaires en 2008 est de 32 millions d'euros.

1.2- Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le terrain sur lequel le pétitionnaire envisage l'implantation de son activité est situé sur la commune de Mioyssens Lanusse, au lieu-dit « La Lande de Bordenave », en zone agricole.

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité totale des installations | Régime de classement |
|----------|--|--|----------------------|
| 1175-2 | Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres. | Quantité maximale présente sur le site = 700 litres | Déclaration |
| 1432-2b | 2. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ | Capacité équivalente = 13.4 m ³ | Déclaration |
| 1520-2 | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t | Quantité maximale présente sur le site = 415 tonnes | Déclaration |
| 2910-A.2 | Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance Thermique maximale = 3 185 kW | Déclaration |
| 2915-2 | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l | Quantité maximale = 3 000 litres | Déclaration |
| 2920-2 | Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 3 compresseurs d'une puissance totale absorbée = 92 kW | Déclaration |

1.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'installation sera exploitée pour une durée de 6 mois et fonctionnera de 7h à 22h, hors dimanches et jours fériés.

1.4- L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

1.4.1- Pollution des eaux

1.4.1.1- Situation

Le site d'implantation est constitué de formations alluviales (gros galets avec matrice sablo - argileuse) sur une épaisseur allant jusqu'à 800 mètres d'épaisseur.

Il n'y a aucune donnée hydrogéologique susceptible d'identifier la présence d'eau souterraine dans l'environnement du site.

Aucun captage assurant l'alimentation en eau potable n'est présent dans la zone d'implantation des installations.

Le cours d'eau le plus proche du site est le Tauzia situé à 50 mètres à l'Est.

1.4.2.1- Séchage – malaxage

Le séchage des produits se fait par les gaz produits lors de la combustion du fioul domestique ou du fioul lourd ; cette combustion génère des émissions de poussières, SO₂, NO_x, CO et Composés organiques volatils.

Les éléments fins des granulats sont libérés par le séchage sous forme de poussières ; le dépoussiéreur à manches installé en sortie du four de séchage permet l'évacuation des gaz de combustion à une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Le rejet à l'atmosphère se fera par une cheminée unique dont la hauteur est fixée forfaitairement par l'article 30-14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 à 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage temporaires de capacité supérieure ou égale à 150 t/h.

Les fines récupérées au niveau de l'ensemble de filtration seront recyclées en fabrication.

Des mesures des émissions atmosphériques des centrales utilisées sur ce chantier ont été réalisées en juillet 2007 (APAVE) et octobre 2008 (Bureau VERITAS).

| Paramètre | Teneur en O ₂ | Centrale I708 | | Centrale I743 | | Valeur limite articles 27 et 30 du 2/2/98 |
|-----------------|--------------------------|--|----------------|--|----------------|---|
| | | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) | Concentration (en mg/Nm ³) | Flux (en kg/h) | |
| Poussières | 17% | 2.6 | 0.14 | 1.9 | 0.1 | 50 mg/Nm ³ |
| CO | 17% | 390 | 21.4 | 450 | 22.9 | |
| SO ₂ | 17% | 228 | 12.5 | 107 | 5.5 | 300 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h |
| Nox | 17% | 147 | 8.1 | 132 | 6.7 | 500 mg/Nm ³ si flux > 25 kg/h |
| COVnm | 17% | 40 | 2.2 | 52 | 2.6 | 110 mg/Nm ³ si flux > 2 kg/h |

1.4.2.2- Autres installations

Les véhicules et la chaudière de la citerne mobile sont également à l'origine d'émissions atmosphériques. Ces émissions sont très limitées et leur dispersion est favorisée par une cheminée de 5 mètres de hauteur installée sur la chaudière de maintien en température des bitumes.

La manutention des matériaux et la circulation des véhicules peut aussi engendrer l'émission de poussières : un arrosage régulier des pistes et des stockages permettra d'éviter l'accumulation des minéraux pouvant s'envoler.

1.4.3- Bruit

La centrale d'enrobage sera implantée dans une zone agricole, à plus de 500 m des plus proches habitations. Les installations ne sont pas situées dans une zone à émergence réglementée.

Les niveaux sonores audibles actuellement proviennent essentiellement de la circulation routière sur la route nationale et les activités agricoles en saison.

Compte tenu de l'éloignement des installations de fabrication d'enrobés par rapport aux premières habitations, du faible éloignement du chantier d'autoroute et de la proximité immédiate des installations de terrassement, l'activité même de fabrication ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour ces habitations.

La centrale fonctionnera au maximum pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois.

A la fin de l'exploitation, la plate-forme sera conservée et utilisée dans le cadre de l'exploitation de l'autoroute.

1.4.7.2- Accès, transports

L'accès au site par les véhicules se fera par la route nationale RN 134 pour les approvisionnements et via le tracé de l'autoroute A65 ou la RN 134 pour les expéditions.

Le trafic des véhicules d'apport des matières premières et de transport des enrobés sera en moyenne de 220 rotations de véhicules par jour.

Au vu du trafic sur le RN 134, l'augmentation sera de l'ordre de 0,8 %.

1.4.7.3- Sites, Paysage, Milieux naturels et cadre de vie

Le territoire de la commune de Mirossens Lanusse ainsi que celui des autres communes limitrophes ne sont pas concernés par des ZNIEFF.

Le secteur d'implantation du projet est éloigné des sites Natura 2000 :

- ✓ Coteaux de Pimbo, de Geaune, de Boey et de Castelnau (Site FR7200771) dont la partie Sud est située à 10 kilomètres au Nord de Thèze ;
- ✓ Coteaux de Castetpugnon, de Cadillon et de Lembeye (Site FR7200779) situé à vingt kilomètres à l'Est de Thèze ;
- ✓ La vallée de l'Adour (Site FR7300889) ;
- ✓ L'Adour (Site FR7200724).

Le territoire de la commune de Mirossens Lanusse n'est pas non plus concerné par d'autres types de périmètres de protection de type ZICO, RAMSAR, etc...

1.4.8. Impact sur la santé des populations

L'exploitant a réalisé une étude de l'impact sanitaire des émissions du site. Il a étudié l'impact des poussières, du monoxyde de carbone, des oxydes de soufre, des oxydes d'azote et des Composés organiques volatils émis par ce type d'installations. Les substances identifiées ne présentent pas d'effet sans seuil.

L'étude conclut que les concentrations inhalées par les employés, les habitants des habitations les plus proches et le personnel des installations et équipements de la société de terrassement de l'autoroute A65 sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence pour ces substances.

1.5- Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Plusieurs installations sont susceptibles d'engendrer des risques :

- les stockages de liquides combustibles et inflammables (fioul, bitume) ;
- les chaudières ;
- le compresseur ;
- le gammadensimètre.

Au niveau du four de séchage malaxage, le volume des produits inflammables présents est faible et les produits combustibles ne sont pas au contact de la flamme.

1.6- Remise en état en fin d'exploitation

Conformément aux articles R.512-74 et suivant du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état d'une installation classée, les conditions de remise en état du site à la fin de l'exploitation sont les suivantes :

- Nettoyage du site ;
- Enlèvement des produits présents sur le site ;
- Enlèvement des cuves et des rétentions associées ;
- En cas de pollution accidentelle du sol, toutes les dispositions seront prises pour dépolluer le sol et éventuellement les eaux souterraines ;
- Elimination des rebuts, déchets éventuels par des sociétés spécialisées ;
- Conservation, voire mise en place de moyens de limitation des accès (clôture, portails fermés, etc ...).

Une notification et un mémoire de cessation d'activités sera transmis à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques avant l'arrêt de l'exploitation en application de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

2- Principaux textes applicables à l'installation

Les principaux textes applicables à cette installation sont l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux rejets gazeux de COV et l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

3- Analyse de l'Inspection des Installations Classées

3.1- Statut administratif des installations du site

L'installation ne doit fonctionner que durant une période limitée, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. La demande peut donc bénéficier de la procédure prévue à l'article R.512-37 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ces conditions, il n'a pas été procédé à l'enquête publique, ni aux consultations d'usage prévues aux articles R.512-20 et R.512-21 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement. La demande est toutefois soumise à l'examen du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

3.2- Analyse de la situation au regard de la pollution des eaux

Ni l'alimentation ni l'utilisation ni le rejet des eaux tels que présentés par l'exploitant n'appellent d'observation particulière.

En ce qui concerne les stockages de fiouls et de bitume, ils seront réalisés sur rétention capable de collecter 100% du volume du plus grand réservoir ou 50 % d la capacité totale des réservoirs.

3.3- Pollution atmosphérique

3.3.1- SO2 et poussières

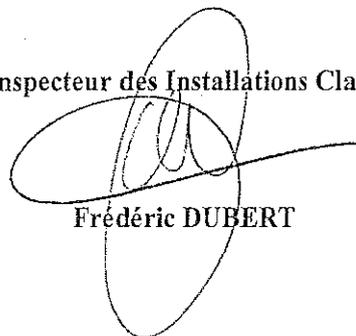
Les conditions de rejet de cette centrale en SO2 et poussières sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation qui impose les valeurs limites suivantes :

- Pour les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers temporaires à chaud, la valeur limite de concentration de poussières est de 50 mg/m³ quel que soit le flux horaire autorisé (Art 30-14°) ;
- La valeur limite de concentration en Oxydes de soufre est de 300mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 25kg/h (Art 27-3°).

Compte tenu des éléments du dossier et des dispositions prises par le pétitionnaire pour limiter la gêne et les nuisances, le projet d'exploitation qui nous est soumis paraît préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Aussi, nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation, accompagné du projet de prescriptions ci-annexé qui prévoit une autorisation d'une durée limitée à six mois, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Inspecteur des Installations Classées

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DUBERT